



« Les autorisations spéciales d'absence -ASA donnent-elles droit à RTT ? »



**FAUX !**

La circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants précise que les ASA ne génèrent pas de jours de RTT, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

« Dans le cadre du PCA, je peux être réquisitionné(e) pour exercer des missions autres que celles que je fais habituellement »

**VRAI !**

Un agent peut être affecté de manière temporaire à d'autres missions, **sous réserve que celles-ci correspondent à son cadre d'emploi** et qu'il soit apte physiquement à exercer les missions qui lui sont dévolues. En cas de refus de l'agent qui remplirait les conditions, cela peut être considéré comme un refus d'obéissance.

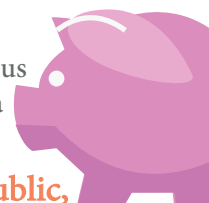


« Le jour de carence est maintenue pour les arrêts maladies »



**FAUX !**

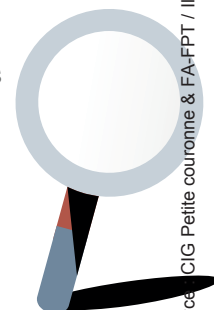
Le jour de carence est **suspendu** pour tous les agents depuis le 24 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.



« Je travaille en contact avec du public, puis-je exercer mon droit de retrait si les mesures de prévention sont en place ? »

**FAUX !**

Le droit de retrait ne peut être utilisé qu'en cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et **non simplement pour une inquiétude**. Cependant l'employeur a une obligation de résultat en matière de santé au travail. Donc par exemple, il doit organiser le flux des personnes reçues afin que la distance d'un mètre puisse être respectée. Il doit également vous fournir du gel hydro-alcoolique, des gants ou un masque. Il peut aménager des parois de plexiglas autour de votre poste de travail pour compléter les mesures barrières.



« Si je télétravaille, je peux continuer à bénéficier des titres restaurant »

**VRAI !**

Les agents travailleurs sont dans la même situation administrative que lorsqu'ils sont présents physiquement à leur poste. Ils bénéficient donc des mêmes droits individuels que lorsqu'ils travaillent sur site.



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96 rue Blanche

75009 PARIS

www.fafpt.org

À la FA un autre syndicalisme est possible !



« On peut réutiliser un masque chirurgical ou FFP2, le laver ou le stériliser avec du désinfectant »



**FAUX !**

Les masques médicaux ou FFP2 **ne doivent pas être réutilisés**. Ils sont à usage unique. Si vous avez été en contact étroit avec une personne infectée, le devant du masque doit être considéré comme contaminé. Vous devez enlever le masque sans toucher la partie avant et le jeter. Après avoir enlevé votre masque vous devez vous nettoyer les mains. Un 3<sup>ème</sup> type de masque peut être utilisé, les masques barrières, dont certains sont en tissu et lavables. Conformez-vous à la notice d'utilisation pour le lavage (60°, sans sèche-linge etc...).

« Les animaux domestiques peuvent transmettre le Covid-19 »



**FAUX !**

Aucune preuve que les animaux de compagnie et d'élevage jouent un rôle dans la propagation du virus du Covid-19.

« Je suis obligé(e) de rester à la maison car le télétravail est impossible dans mon secteur d'activité ou parce que mon service est fermé, vais je perdre de ma rémunération ? »



**FAUX !**

Je suis placé(e) en autorisation spéciale d'absence. Cette position d'activité autorisée sans service fait oblige votre employeur à vous verser votre rémunération. De plus, le gouvernement demande aux collectivités territoriales de maintenir aussi le régime indemnitaire (les primes) durant cette période.

« Est-ce utile au travail de désinfecter des objets courants tels que téléphone portable, souris et écran d'ordinateur, e-cigarette, poignée de porte, etc ? »

**VRAI !**

Tout les objets en contact direct avec nos mains sont à nettoyer et à désinfecter régulièrement. En effet nous touchons notre visage avec nos mains plus de 3000 fois par jour. On évite ainsi la contamination croisée.

